



### Sommaire

#### IV Informations

##### INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

###### Commission européenne

|               |   |   |
|---------------|---|---|
| 2020/C 176/01 | Taux de change de l'euro — 25 mai 2020 .....                                | 1 |
| 2020/C 176/02 | Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation ..... | 2 |

#### V Avis

##### PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

###### Commission européenne

|               |  |   |
|---------------|--|---|
| 2020/C 176/03 | Avis aux exportateurs concernant l'application du système des exportateurs enregistrés (système REX) de l'Union européenne aux exportations de l'Union européenne vers les États d'Afrique orientale et australe dans le cadre de l'accord de partenariat économique intérimaire UE-AfOA ..... | 3 |
| 2020/C 176/04 | Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9756 — Nouryon/CP Kelco) <sup>(1)</sup> .....  | 5 |
| 2020/C 176/05 | Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9838 — Altor Fund Manager/Eleda/JVAB) Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....   | 6 |
| 2020/C 176/06 | Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9836 — Bunker Holding/OceanConnect Marine) Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....  | 7 |



## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

25 mai 2020

(2020/C 176/01)

1 euro =

| Monnaie |                       | Taux de change | Monnaie |                         | Taux de change |
|---------|-----------------------|----------------|---------|-------------------------|----------------|
| USD     | dollar des États-Unis | 1,0910         | CAD     | dollar canadien         | 1,5261         |
| JPY     | yen japonais          | 117,47         | HKD     | dollar de Hong Kong     | 8,4599         |
| DKK     | couronne danoise      | 7,4568         | NZD     | dollar néo-zélandais    | 1,7890         |
| GBP     | livre sterling        | 0,89515        | SGD     | dollar de Singapour     | 1,5545         |
| SEK     | couronne suédoise     | 10,5490        | KRW     | won sud-coréen          | 1 354,63       |
| CHF     | franc suisse          | 1,0597         | ZAR     | rand sud-africain       | 19,2807        |
| ISK     | couronne islandaise   | 155,30         | CNY     | yuan ren-min-bi chinois | 7,7856         |
| NOK     | couronne norvégienne  | 10,9358        | HRK     | kuna croate             | 7,5845         |
| BGN     | lev bulgare           | 1,9558         | IDR     | rupiah indonésienne     | 16 048,61      |
| CZK     | couronne tchèque      | 27,275         | MYR     | ringgit malais          | 4,7606         |
| HUF     | forint hongrois       | 350,72         | PHP     | peso philippin          | 55,382         |
| PLN     | zloty polonais        | 4,5031         | RUB     | rouble russe            | 78,2874        |
| RON     | leu roumain           | 4,8420         | THB     | baht thaïlandais        | 34,890         |
| TRY     | livre turque          | 7,4352         | BRL     | real brésilien          | 6,0243         |
| AUD     | dollar australien     | 1,6678         | MXN     | peso mexicain           | 24,7353        |
|         |                       |                | INR     | roupie indienne         | 82,7925        |

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation**

(2020/C 176/02)



*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 EUR destinée à la circulation et émise par la Lettonie*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces <sup>(1)</sup>. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 <sup>(2)</sup>, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 EUR. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 EUR, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

**Pays d'émission:** Lettonie

**Sujet de commémoration:** Céramique du Latgale

**Description du dessin:** La pièce commémore la poterie du Latgale. Cette poterie traditionnelle s'est développée pendant une longue période dans deux régions, le Latgale et la Courlande. Cependant, c'est seulement dans le Latgale qu'elle a perduré et qu'elle s'est transmise de génération en génération. La poterie du Latgale fait aussi partie du Canon de la culture lettone.

Le dessin représente un élément caractéristique de la céramique du Latgale: un chandelier en argile. Il porte l'inscription «LATGALES KERAMIKA» (céramique du Latgale), le nom du pays «LATVIJA» ainsi que l'année d'émission «2020».

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

**Volume d'émission estimé:** 412 000

**Date d'émission:** Deuxième trimestre 2020

---

<sup>(1)</sup> Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

<sup>(2)</sup> Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Avis aux exportateurs concernant l'application du système des exportateurs enregistrés (système  
REX) de l'Union européenne aux exportations de l'Union européenne vers les États d'Afrique  
orientale et australe dans le cadre de l'accord de partenariat économique intérimaire UE-AfOA**

(2020/C 176/03)

Le présent avis s'adresse aux exportateurs et autres acteurs économiques qui interviennent dans les exportations préférentielles de l'Union européenne vers les États d'Afrique orientale et australe au titre de l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe <sup>(1)</sup>, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, (ci-après l'«APE intérimaire UE-AfOA») <sup>(2)</sup>.

Lors de sa 8<sup>e</sup> réunion, qui s'est tenue le 14 janvier 2020, le comité APE UE-AfOA a adopté la décision n° 1/2020 modifiant le protocole n° 1 de l'APE intérimaire UE-AfOA en ce qui concerne la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative <sup>(3)</sup>. Le protocole n° 1 modifié est entré en vigueur le 31 mars 2020.

Conformément à l'article 18, paragraphe 3, du protocole n° 1 modifié, l'Union européenne a notifié le 2 avril 2020 au comité de la coopération douanière UE-AfOA qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, les produits originaires de l'Union européenne seront admis, à l'importation dans les États de l'AfOA, au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'APE intérimaire sur présentation d'une déclaration sur facture établie par un exportateur enregistré conformément à la législation de l'Union européenne.

Dans la pratique, cette mesure signifie que:

- jusqu'au 31 août 2020 (inclus), les États de l'AfOA accordent un traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires de l'Union européenne sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 soit d'une déclaration sur facture, établie par un exportateur agréé au sens de l'article 24 ou par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR;
- à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, les États de l'AfOA accordent un traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires de l'Union européenne exclusivement sur présentation de déclarations sur facture, établies par des exportateurs enregistrés dans le système REX de l'Union européenne ou par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

La déclaration sur facture continuera à être établie conformément à l'article 23 du protocole n° 1, sur la base du texte figurant à l'annexe IV dudit protocole.

<sup>(1)</sup> Actuellement appliqué par les Comores, Madagascar, Maurice, les Seychelles et le Zimbabwe.

<sup>(2)</sup> JO L 111 du 24.4.2012, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 93 du 27.3.2020, p. 1.

Les exportateurs et les autres opérateurs économiques concernés dans l'Union européenne sont invités à prendre les mesures nécessaires pour appliquer les nouvelles dispositions à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020. Ces mesures consistent principalement à enregistrer les exportateurs dans le système REX, si ce n'est déjà fait, et à utiliser exclusivement des déclarations sur facture pour couvrir les envois pour lesquels il est prévu de demander un traitement tarifaire préférentiel dans un État de l'AfOA à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Les opérateurs de l'Union européenne qui sont déjà enregistrés dans le système REX afin de bénéficier d'autres régimes préférentiels utiliseront le numéro REX qui leur a déjà été attribué.

---

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.9756 — Nouryon/CP Kelco)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 176/04)

1. Le 14 mai 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup> et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Nouryon Chemicals International B.V. («Nouryon», Pays-Bas),
- CP Kelco CMC (Danemark).

Nouryon acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de CP Kelco CMC.

La concentration est réalisée par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Nouryon: un fabricant et fournisseur mondial de sociétés de produits chimiques spécialisés, qui propose un large éventail de produits chimiques tels que sel, chlore et produits caustiques; intermédiaires chimiques, agents de surface, produits chimiques de traitement et dérivés de la cellulose. Nouryon, actuellement sous le contrôle exclusif de fonds gérés par des filiales du groupe Carlyle, était précédemment connu sous le nom de Akzo Nobel Specialty Chemicals,
- CP Kelco CMC: la branche carboxyméthylcellulose (CMC) de CP Kelco ApS et Huber.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.9756 — Nouryon/CP Kelco

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffe des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire M.9838 — Altor Fund Manager/Eleda/JVAB)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 176/05)

1. Le 13 mai 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Altor Fund Manager AB («Altor Fund Manager», Suède);
- Eleda Group Holding AB («Eleda», Suède);
- JV Partners AB («JVAB», Suède).

Altor Fund Manager acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'Eleda et de JVAB.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Altor Fund Manager: fonds de capital-investissement axé sur les investissements dans le segment de marché intermédiaire des pays nordiques et dans la région germanophone;
- Eleda: société spécialisée dans la prestation de services d'ingénierie civile, de marchés et d'autres services en matière d'infrastructure, principalement dans le sud et le centre de la Suède;
- JVAB: société axée sur les segments du marché ayant trait au foncier, aux routes, à l'eau, à l'assainissement et à l'ingénierie civile dans la région de Stockholm.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9838 — Altor Fund Manager/Eleda/JVAB

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.



**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire M.9836 — Bunker Holding/OceanConnect Marine)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 176/06)

1. Le 13 mai 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Bunker Holding A/S («Bunker Holding», Danemark), qui fait partie de A/S United Shipping & Trading Company, détenue en dernier ressort par M. Torben Østergaard-Nielsen, citoyen danois;
- OceanConnect Marine HK Ltd, OceanConnect Marine DMCC, OceanConnect Marine GmbH, et OceanConnect Marine Services LLC (les «sociétés cibles»), et les actifs liés aux activités de OceanConnect Marine en Corée, à Singapour, en Grèce, au Royaume-Uni et aux États-Unis (conjointement «OCM», Singapour), contrôlés par Glencore plc. («Glencore»).

Par l'intermédiaire de filiales, Bunker Holding acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'OCM.

La concentration est réalisée par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Bunker Holding: achat, vente et fourniture de mazout de soute, de gazole à usage maritime et d'huile lubrifiante, ainsi que gestion des risques et services associés;
- pour OCM: commerce et courtage de combustibles marins, et exploitation de la plateforme d'achat en ligne de combustibles de soute, AuctionConnect.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9836 — Bunker Holding/OceanConnect Marine

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.01.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.



ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**